

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 914).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.697 du 9 décembre 1966 relative à l'utilisation des capsules représentatives des droits de régie (p. 914).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.698 du 9 décembre 1966 autorisant l'émission de pièces de monnaie (p. 917).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.699 du 9 décembre 1966 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Alicante (Espagne) (p. 918).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.700 du 9 décembre 1966 portant nominations du Secrétaire Général et du Trésorier Général du Comité Olympique Monégasque (p. 918).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.701 du 9 décembre 1966 autorisant le port de décoration étrangère (p. 918).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.702 du 9 décembre 1966 autorisant le port de décoration étrangère (p. 919).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.703 du 9 décembre 1966 portant nomination d'un Préparateur de sciences physiques au Lycée Albert I^{er} (p. 919).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.704 du 9 décembre 1966 portant nomination d'une Dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 919).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.705 du 9 décembre 1966 portant nomination d'une Dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 920).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 9 décembre 1966 portant nomination d'une Aide-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 920).*

Ordonnance Souveraine n° 3.707 du 9 décembre 1966 portant nomination d'une Dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 920).

Ordonnance Souveraine n° 3.708 du 9 décembre 1966 portant nomination d'une Dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 921).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 66-314 du 23 novembre 1966 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1966 (p. 921).*
- Arrêté Ministériel n° 66-315 du 23 novembre 1966 fixant le taux de pourcentage des cotisations affecté au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 1965-1966 (p. 921).*
- Arrêté Ministériel n° 66-316 du 23 novembre 1966 fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail au titre de l'année 1967 (p. 922).*
- Arrêté Ministériel n° 66-317 du 23 novembre 1966 convoquant le Collège Electoral (p. 922).*
- Arrêté Ministériel n° 66-318 du 23 novembre 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Matériel de Monaco » en abrégé « Matemona » (p. 922).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An (p. 923).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations (p. 923).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR*Modification du tour de garde des Médecins (p. 924).***RELATIONS EXTÉRIEURES***Réception à la Légation de Monaco en France (p. 924).***DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE***Avis de vacance d'emplois (p. 924).***DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES***Erratum au Journal de Monaco n° 5.698 du 9 décembre 1966 (p. 925).***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 925 à 928).**MAISON SOUVERAINE***Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.*

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse dispensent les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

*
* *
*

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette dispensent également les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.697 du 9 décembre 1966 relative à l'utilisation des capsules représentatives des droits de régie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine de Codification n° 2.666, du 14 août 1942, dite « Code des Boissons » et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.952, du 18 février 1959 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1966 qui Nous à été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**TITRE I.***Généralités.***ARTICLE PREMIER.**

Les capsules représentatives du droit de régie sur les vins et le cidre et visées à l'article 144 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, tel qu'il résulte de l'Ordonnance Souveraine n° 1.952, du 18 février 1959, doivent répondre aux conditions fixées par la présente Ordonnance et être apposées conformément aux prescriptions ci-après.

ART. 2.

Les capsules mentionnées à l'article précédent se substituent aux titres de mouvements visés à l'article 145, lettres B et C de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942.

TITRE II*Caractéristiques des capsules***ART. 3.**

Les capsules représentatives du droit de régie sur les vins et le cidre doivent être en métal ou en matière plastique ; elles peuvent être apposées sur les bouteilles ou faire partie du récipient lui-même ; elles comportent sur fond blanc, un timbre circulaire d'un diamètre au moins égal à 13 mm., conforme au modèle annexé à la présente Ordonnance, à l'intérieur duquel sont mentionnés les mots « Principauté de Monaco » le sigle « D.S.F. » (Direction des Services Fiscaux) et de la capacité de la bouteille, exprimée en nombre de centilitres, sur laquelle est apposée la capsule. Le remplacement de la couleur blanche par la teinte naturelle de la capsule peut être autorisé par le Directeur des Services Fiscaux.

ART. 4.

Sur les capsules doivent figurer les mentions ci-après :

a) le nom du négociant utilisateur ou sa raison sociale, ainsi que le nom « Monaco ». Toutes ces indications peuvent être remplacées par la marque de commerce du négociant suivie du numéro d'agrément qui lui sera attribué par le Directeur des Services Fiscaux.

Toutefois, lorsque les capsules sont apposées par des négociants qui embouteillent des boissons pour le compte de tiers, les indications à faire figurer sur les capsules sont celles qui se rapportent à ces tiers.

Ces indications doivent concorder avec celles qui figurent éventuellement soit sur les étiquettes apposées sur les bouteilles, soit sur les bouteilles elles-mêmes ;

Dans le cas où un négociant est autorisé à embouteiller les vins pour le compte de plusieurs autres marchands en gros, le Directeur des Services Fiscaux peut autoriser l'utilisation de capsules portant au lieu et place de la raison sociale ou de la marque de l'utilisateur la mention « Centre d'embouteillage » suivie du numéro d'agrément de l'embouteilleur. Les bouteilles portant de telles capsules doivent être revêtues, par les soins de l'embouteilleur, d'étiquettes mentionnant obligatoirement le nom et l'adresse du marchand en gros pour le compte duquel l'embouteillage a été réalisé.

b) La marque du fabricant des capsules ou le cas échéant, celle du fabricant des feuilles imprimées servant à la fabrication des capsules.

Les mentions visées à l'alinéa a) ci-dessus doivent être apposées autour du timbre visé à l'article 3 ci-dessus ; la mention visée à l'alinéa b) doit être apposée sur la jupe des capsules.

ART. 5.

Le timbre et l'indication des contenances doivent être imprimés :

En vert pour les vins à appellation d'origine contrôlée, ainsi que pour les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les vins mousseux à appellation d'origine contrôlée et les vins mousseux d'origine étrangère vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine. Pour ces trois derniers produits, la capsule doit comporter, outre les mentions indiquées à l'article 4 ci-dessus, la mention « V.D.N. » ou « MOUSSEUX », accolée au timbre et apposée sur un fond de même teinte que celui sur lequel est apposé le timbre ;

En noir pour les vins mousseux sans appellation, les vins mousseux étrangers autres que ceux visés ci-dessus et les vins tranquilles étrangers vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine.

En bleu pour tous les autres vins,

En violet pour les cidres.

ART. 6.

Les inscriptions autres que celles prévues à l'article 5 ci-dessus doivent être imprimées dans une

couleur différente de celle du timbre, mais, en aucun cas, la couleur verte ne peut être employée sur les capsules apposées sur des bouteilles contenant des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée.

Pour les vins à appellation d'origine contrôlée, ces mentions doivent être apposées sur fond vert.

Sur les capsules représentatives de droits, les mentions prévues à l'article 4 peuvent être apposées par estampage ou être moulées s'il s'agit de capsules en matière plastique.

L'indication desdites mentions doit figurer sur les capsules, bandes ou récipients portant impression du timbre avant leur livraison au négociant utilisateur.

ART. 7.

Les capsules métalliques doivent être déchirables ou présenter des points de moindre résistance disposés de telle manière que l'ouverture de la bouteille entraîne obligatoirement leur détérioration.

Sur les capsules de surbouchage, le Directeur des Services Fiscaux peut autoriser le remplacement des points de moindre résistance par un encollage donnant des garanties suffisantes de non réutilisation des capsules.

Les capsules en matière plastique ne sont agréées par le Directeur des Services Fiscaux aux conditions déterminées dans chaque cas particulier que dans la mesure où elles sont rendues inutilisables lors de l'ouverture de la bouteille.

TITRE III

Fabrication des capsules

ART. 8.

Les feuilles métalliques et les capsules portant impression du timbre représentatif des droits de régie ne peuvent être fabriquées et livrées que par des fabricants dûment agréés par le Directeur des Services Fiscaux et dans les conditions qu'il détermine.

Les feuilles métalliques et les capsules revêtues du timbre, ne peuvent circuler que sous le couvert d'un acquit-à-caution garantissant le double des droits qu'elles représentent.

Elles doivent être expédiées directement par le fabricant au destinataire, en caisses ou en boîtes de carton rigide scellées par le fabricant.

Ces caisses ou boîtes doivent porter, soit sur une étiquette collée, soit directement sur un côté, l'indication du numéro d'ordre, du poids brut, du nombre et de la catégorie des capsules qu'elles renferment ainsi que le nom du fabricant et du destinataire.

TITRE IV

Utilisation des capsules

ART. 9.

L'autorisation d'utiliser les capsules est donnée par le Directeur des Services Fiscaux aux marchands en gros de boissons bénéficiant du crédit d'enlèvement d'un mois ou du crédit décadaire de liquidation.

ART. 10.

Les capsules ou les feuilles métalliques revêtues du timbre, sont fournies aux intéressés dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Les marchands en gros peuvent toutefois être autorisés à apposer eux-mêmes sur les capsules qu'ils utilisent le timbre et les mentions visées aux articles 4 et 5 ci-dessus. Il est procédé à cette apposition par insculpation ou par impression à l'aide de machines agréées par le Directeur des Services Fiscaux et munies de compteurs plombés enregistrant par tarif d'imposition, le volume des boissons mises en bouteilles revêtues de capsules.

ART. 11.

Les marchands en gros sont tenus de fournir un cautionnement spécial garantissant le paiement des droits correspondant aux capsules ou aux feuilles métalliques, revêtues du timbre, utilisées ou ressortant en manquants au compte de magasin visé à l'article 13 ci-après.

ART. 12.

Les appareils utilisés par les marchands en gros doivent assurer un sertissage efficace de la capsule, tel que l'ouverture de la bouteille rende impossible le réemploi de ladite capsule.

ART. 13.

Les marchands en gros sont comptables des droits et taxes représentés tant par les timbres imprimés sur les feuilles métalliques ou sur les capsules reçues dans leurs entrepôts que par les timbres insculpés ou imprimés dans les conditions prévues à l'article 10.

Ces timbres sont pris en charge dans les conditions fixées par le Directeur des Services Fiscaux, à un compte ouvert à cet effet. Ce compte est déchargé des quantités dont l'utilisation a été déclarée dans les conditions fixées par l'article 18 ci-après.

Lors des inventaires, les manquants de timbres sont passibles des droits qu'ils représentent.

ART. 14.

En aucun cas, il ne peut être fait remise des droits et taxes représentés par les timbres imprimés sur les feuilles métalliques ou sur les capsules perdues, volées, détruites ou détériorées.

Seules peuvent être autorisées la restitution ou la remise des droits et taxes afférents aux bouteilles défectueuses, couleuses ou cassées; cette restitution ou cette remise ne peuvent avoir lieu que sur présentation par le marchand en gros, des bouteilles ou goulots revêtus des capsules intactes. Après vérification, les capsules correspondantes doivent être immédiatement détruites en présence de l'inspecteur des Services Fiscaux chargé du contrôle.

ART. 15.

Les négociants autorisés à utiliser des capsules ne peuvent détenir dans leurs chais des capsules ou des feuilles métalliques, revêtues du timbre, autres que celles du modèle agréé, établies soit à leur nom, soit au nom d'autres entrepositaires pour lesquels ils sont autorisés à effectuer la mise en bouteilles. La vente, la cession ou l'échange de capsules sont interdits.

ART. 16.

Les feuilles métalliques ou les capsules, revêtues du timbre, sont livrées au marchand en gros sur présentation d'un bon de commande établi en double exemplaire et comportant notamment :

- 1°) Le nom et l'adresse du marchand en gros,
- 2°) Le nom et l'adresse du fournisseur des feuilles ou des capsules,
- 3°) Par contenance et nature de boissons, le nombre de capsules commandées.

Les deux exemplaires du bon de commande sont datés et visés par l'inspecteur des Services Fiscaux chargé du Contrôle; l'un des exemplaires est remis au marchand en gros, qui l'adresse à son fournisseur, l'autre est conservé au dossier du marchand en gros.

ART. 17.

Il est interdit aux marchands en gros de boissons et aux débitants de boissons de reprendre à leurs clients ou d'utiliser des capsules ayant déjà servi.

ART. 18.

Les marchands en gros autorisés à utiliser les capsules doivent tenir un carnet de conditionnement et de livraison conforme au modèle donné par le Directeur des Services Fiscaux et préalablement côté et paraphé par l'inspecteur des Services Fiscaux chargé du contrôle.

Sur ce carnet doivent être inscrits, sans blanc, ni rature, en fin de journée, par contenance de bouteilles et nature de boissons :

1°) le nombre de capsules utilisées et le volume total de boissons représenté par les bouteilles ainsi conditionnées,

2°) le nombre de bouteilles reçues revêtues de capsules par les soins d'un autre marchand en gros, ainsi que le volume total des boissons qu'elles représentent,

3°) le nombre de bouteilles ainsi conditionnées effectivement livrées et le volume total de boissons qu'elles représentent.

ART. 19.

Les marchands en gros qui utilisent des capsules doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux les 1^{er}, 11 et 21 de chaque mois, les quantités de boissons mises en bouteilles revêtues de capsules au cours de la décade précédente.

Ces quantités sont émargées en sorties du compte de gros.

ART. 20.

Les bouteilles revêtues de capsules doivent être entreposées à part chez les marchands en gros et ne doivent pas être reprises lors des inventaires.

ART. 21.

Sauf autorisation spéciale délivrée par le Directeur des Services Fiscaux, les bouteilles de boissons destinées à l'exportation ne doivent pas être revêtues de capsules timbrées.

ART. 22.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

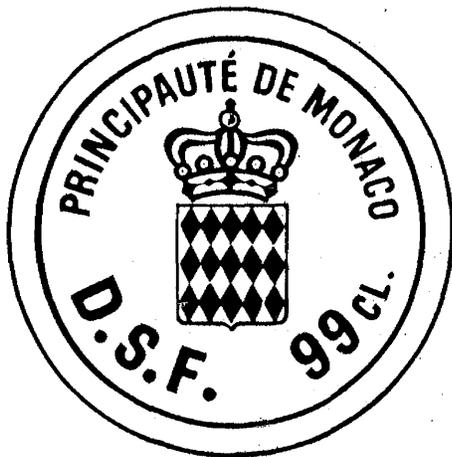
RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ANNEXE

Modèle du Timbre visé à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.697 du 9 décembre 1966.

(agrandissement 4 fois)



Ordonnance Souveraine n° 3.698 du 9 décembre 1966 autorisant l'émission de pièces de monnaie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 1^{er} et 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 21 janvier 1965 et 27 octobre 1966, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de 10 F en argent.

ART. 2.

Le montant de l'émission s'élève à 625.000 F.

ART. 3.

Les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

- dénomination : 10 F.
- diamètre : 37 mm.
- poids brut : 25 grs
- métal : argent titré à 900/1000°

ART. 4.

Le type de ces pièces, en argent, sera conforme au modèle exécuté par M. Delannoy, graveur, et déposé à la Trésorerie Générale des Finances.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.699 du 9 décembre 1966 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Alicante (Espagne).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.291, du 26 février 1965 et n° 3.351, du 11 juin 1965 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mario Flores Arroyo est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Alicante (Espagne).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.700 du 9 décembre 1966 portant nominations du Secrétaire Général et du Trésorier Général du Comité Olympique Monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 688, du 31 décembre 1952, instituant le Comité Olympique Monégasque ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.315, du 16 avril 1965, portant nomination des Membres du Comité Olympique Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

MM. Henri Crovetto et René Sangiorgio sont nommés respectivement Secrétaire Général et Trésorier Général du Comité Olympique Monégasque.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.701 du 9 décembre 1966 autorisant le port de décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Simone Franzi, Professeur d'anglais au Lycée Albert I^{er}, est autorisée à porter les insignes d'Officier d'Académie qui lui ont été conférés par le Ministre de l'Éducation Nationale de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.702 du 9 décembre 1966 autorisant le port de décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Yvette Médecin, Professeur d'anglais au Lycée Albert I^{er}, est autorisée à porter les insignes de Chevalier d'Académie qui lui ont été conférés par le Ministre de l'Education Nationale de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.703 du 9 décembre 1966 portant nomination d'un Préparateur de sciences physiques au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Gilloux, Préparateur stagiaire de sciences physiques au Lycée Albert I^{er}, est titularisé dans ses fonctions à compter du 20 septembre 1965.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.704 du 9 décembre 1966 portant nomination d'une Dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie Alibert, née Maccario, est nommée dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, à compter du 21 juillet 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.705 du 9 décembre 1966 portant nomination d'une Dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Antoinette Baillet, née Ferraro, est nommée Dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, à compter du 21 juillet 1966.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 9 décembre 1966 portant nomination d'une Aide-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Danièle Fontana est nommée Aide-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, à compter du 21 juillet 1966.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.707 du 9 décembre 1966 portant nomination d'une Dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Georgette Orsini, née Chatelain, est nommée Dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, à compter du 21 juillet 1966.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.708 du 9 décembre 1966 portant nomination d'une Dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Simone Tonelli, née Tournay, est nommée Dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, à compter du 21 juillet 1966.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHIÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-314 du 23 novembre 1966 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1966.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714 du 18 décembre 1961 et n° 738 du 16 mars 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958 ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 20 et 28 octobre 1956 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 novembre 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 19 de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, sus-visée, est fixé à 2.592 F à compter du 1^{er} octobre 1966.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. RBYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 16 décembre 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-315 du 23 novembre 1966 fixant le taux de pourcentage des cotisations affecté au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 1965-1966.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 655 du 9 mars 1959, n° 682 du 15 février 1960 et les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965 ;

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714 du 18 décembre 1961 et 738 du 16 mars 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958 ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 20 et 28 octobre 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, affecté au fonds de réserve, est fixé à 12 % pour l'exercice 1965-1966.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 16 décembre 1966.

*Arrêté Ministériel n° 66-316 du 18 novembre 1966
fixant le taux de la contribution des employeurs
au fonds de majoration des rentes d'accidents du
travail au titre de l'année 1967.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux malades professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947, majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, modifiée par les Lois n° 611 du 11 avril 1956 et 732 du 16 mars 1963 ;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.609 du 30 janvier 1948, relative aux rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.659 du 19 avril 1948 ;

Vu la consultation de la Commission spéciale des accidents du travail en date du 20 juin 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 novembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 15 % pour l'année 1967.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 16 décembre 1966.

*Arrêté Ministériel n° 66-317 du 23 novembre 1966
convoquant le Collège Electoral.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962 ;
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée par les Lois n° 64 du 3 janvier 1923, n° 505 du 19 juillet 1949, l'Ordonnance-Loi n° 620 du 19 septembre 1959 et la Loi n° 717 du 27 décembre 1961 ;

Vu la Loi n° 413 du 7 juin 1945 tendant à réglementer les déclarations de candidature aux fonctions électives, modifiée par la Loi n° 555 du 28 février 1952 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 novembre 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Collège Electoral est convoqué le 26 février 1967 à l'effet d'élire les quinze membres du Conseil Communal.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés ; lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux, et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés, sans délai, au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le 5 mars 1967.

ART. 5.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 16 décembre 1966.

*Arrêté Ministériel n° 66-318 du 23 novembre 1966
portant autorisation et approbation des statuts de
la société anonyme monégasque dénommée « So-
ciété de Matériel de Monaco » en abrégé « Mate-
mona ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Matériel de Monaco », en abrégé « Matemona » ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune, libérées à 80 francs à la souscription reçu par M^e J.C. Rey, notaire ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société de Matériel de Monaco » en abrégé « Matemona » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 septembre 1966.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.B. REYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An.

Le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux pour la Nouvelle Année.

**

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An

**

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances des 21, 22, 24 et 29 novembre 1966, prononcé les condamnations suivantes :

— A. J.B. né le 7 octobre 1898 à Marseille (B.-du-R.), de nationalité française, a été condamné à trois cents francs d'amende pour le délit, plus cinquante francs pour la contravention pour blessures involontaires et infraction au code de la route ;

— B.A. né le 30 novembre 1927 à Monaco, a été condamné à huit cents francs d'amende pour le délit et cinquante francs pour la contravention, pour blessures involontaires et excès de vitesse ;

— L.F. né le 6 mai 1905 à Audierne (Finistère), de nationalité française, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement avec sursis et deux cents francs d'amende, pour coups et blessures volontaires et menaces verbales de mort ;

— S.G.E. né le 10 avril 1946 à Ratingen (Allemagne), de nationalité allemande, demeurant à Dusseldorf (Al.), a été condamné à un an d'emprisonnement plus cinquante francs d'amende par défaut, pour vols ;

— M.E. né le 17 juillet 1939 à Augusta (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Vintimille, a été condamné par défaut à trois cents francs d'amende, pour coups et blessures volontaires ;

— D.M. né le 7 septembre 1941 à Lyon (7^e-Rhône), de nationalité française, a été condamné sur opposition à un mois de prison avec sursis, pour émission de chèque sans provision ;

— A.S. né le 8 septembre 1920 à Segorbe (Espagne), de nationalité espagnole, demeurant à Beausoleil (A.-M.), a été condamné à deux mois de prison avec sursis pour coups et blessures volontaires ;

— O.A. né le 25 avril 1918 à Milan (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Milan, a été condamné pour flagrant délit, à trois mois de prison, pour fausses déclarations d'état-civil et usage d'un passeport falsifié ;

— G.A. né le 20 septembre 1921 à Paris (10^e), de nationalité française, demeurant à Beausoleil (A.-M.), a été condamné à quatre cents francs d'amende avec sursis, pour menaces verbales sous conditions ;

— F.E. née le 16 octobre 1937 à Amiens (Somme), demeurant à Châteauneuf-Miravail (B.-A.), a été condamnée sur opposition à trois mois de prison avec sursis plus cinq cents francs d'amende, pour émission de chèque sans provision ;

— A.F. né le 11 novembre 1920 à Castellano (Italie), a été condamné à deux cents francs d'amende, pour coups et blessures volontaires ;

— R.R. dite B.D. née le 1^{er} octobre 1932 à Paris, demeurant à Beausoleil (A.-M.), a été condamnée à deux mois d'emprisonnement avec sursis, pour infraction à mesure de refoulement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Modification du tour de garde des Médecins.

Le tour de garde que devait assurer M. le Docteur Lamuraglia le 2 janvier 1967 sera effectué par M. le Docteur Foglia.

Par ailleurs, le tour de garde que devait assurer M. le Docteur Foglia, le 27 janvier 1966, sera effectué par M. le Docteur Lamuraglia.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Réception à la Légation de Monaco en France.

La traditionnelle réception donnée chaque année à l'occasion de la Fête Nationale par S. Exc. M. le Ministre de Monaco en France et Mme Maurice Delavenne s'est déroulée le 7 décembre 1966 dans les salons de la Légation à Paris. Elle a été particulièrement brillante ; environ cinq cents personnalités françaises et étrangères y ont assisté.

S. Exc. Monseigneur Paul Bertoli, Nonce du Saint-Siège apostolique était présent ainsi que de très nombreux Ambassadeurs. D'autres Ambassadeurs, retenus par diverses obligations, n'ayant pu se déplacer personnellement s'étaient fait représenter par leurs collaborateurs immédiats.

Le monde des Lettres et des Arts avait délégué MM. et Mmes Marcel Achard, Maurice Garçon, André Maurois de l'Académie Française, M. et Mme Maurice Genevoix, Secrétaire Perpétuel, M. et Mme Roland Dorgelès de l'Académie Goncourt, M. Maurice Druon, M. et Mme Emmanuel Bondeville, Secrétaire Perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts et enfin M. de Boisdesfré, Directeur à l'O.R.T.F.

De hauts fonctionnaires de l'Elysée, du Quai d'Orsay, des différents Ministères (Finances et Affaires Economiques, Intérieur, Education Nationale, Santé Publique, Agriculture, Armées, etc...) de la Banque de France, du Conseil National, du Crédit, de la Régie française des Tabacs, du Commissariat à l'Energie Atomique, de la Sofrad avaient tenu à répondre personnellement à l'invitation qui leur avait été adressée.

Assistaient en outre à cette réception de hauts fonctionnaires de la Préfecture de la Seine, de la Préfecture de Police et des Départements voisins.

Les parlementaires du groupe d'amitié France Monaco conduits par leur Président M. Francis Palmero, Député-Maire de Menton et auxquels s'étaient joints plusieurs sénateurs avaient également tenu à honorer de leur présence cette réception.

On notait également des représentants de l'Institut Océanographique, de l'Institut de Paléontologie Humaine, de la Cité Universitaire ainsi que les étudiants et ressortissants monégasques de Paris.

Tous les participants ont demandé au Ministre de Monaco de transmettre à LL.AA.SS, le Prince et la Princesse de Monaco leurs vives félicitations pour la Fête Nationale ainsi que l'expression de leur plus déférente sympathie.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emplois.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que deux emplois de sténo-dactylographe contractuelles pour une période d'un an éventuellement renouvelable sont vacants au Service des Travaux Publics.

Les candidates à cet emploi devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (22, rue Princesse-Marie-de-Lorraine, Monaco-Ville), avant le 21 décembre 1966, une demande accompagnée de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi d'employé de bureau temporaire est vacant à la Régie des Tabacs.

Les candidats à cet emploi devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (22, rue Princesse-Marie-de-Lorraine, Monaco-Ville), avant le 21 décembre 1966, une demande accompagnée de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Erratum au Journal de Monaco n° 5.698 du 9 décembre 1966.

Avis et Communiqués: p. 908, Modus vivendi entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux et l'Ordre des Médecins.

Au lieu de :

« Les plafonds mensuels de ressources pour l'application de l'article 8 »

Lire :

« 2°) Les plafonds mensuels de ressources pour l'application de l'article 8 »

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(exécution de l'article 374 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, Huissier, en date du 4 novembre 1966 enregistré, le nommé MASSON Paul, Joseph, Albert, Henri, né le 4 juillet 1931 à Orp-le-Grand (Belgique), de Cyrille et de BITTIGHOFFER Alice, ayant demeuré à Orp-le-Grand (Belgique), Rue C. Haccourt n° 20, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le Mardi 10 janvier 1967, à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie, délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code Pénal.

Pour extrait :

*p. Le Procureur Général,
B. NIVET, Substitut.*

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la Liquidation Judiciaire « SOCIÉTÉ ANONYME FONTANA », a autorisé M. BOTTE, es-qualités d'administrateur délégué, assisté de M. Dumollard, liquidateur, à accepter la fixation du

prix du loyer des locaux dépendant de la dite liquidation judiciaire, sis 3, avenue Prince Pierre, aux conditions y précisées.

Monaco, le 7 décembre 1966.

*Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la Liquidation Judiciaire « SOCIÉTÉ ANONYME FONTANA », a autorisé M. BOTTE, es-qualités d'administrateur délégué, assisté de M. Dumollard, liquidateur, à se concilier avec la Société Résidence Deauville, dans le différend qui les sépare, sur les bases et aux conditions précisées en la requête sus-visée.

Monaco, le 7 décembre 1966.

*Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.*

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p., en date du 7 décembre 1966, enregistré, la gérance libre qui avait été consentie par Mme Hermine-Justine VAN DEN BROEK, commerçante, domiciliée n° 19, Boulevard Princesse Grace, à Monte-Carlo, à Mme Jacqueline JEZEQUEL, sans profession, épouse de M. Marcel NOVAK, domiciliée, n° 8, rue Bellevue, à Monte-Carlo, relativement à un fonds de commerce de crèmerie dénommé « SCOTCH TEA HOUSE » exploité n° 41, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a été résilié par anticipation à dater dudit jour.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 décembre 1966.

Faillite de la Société de Distribution de Matériel

en abrégé SODIMAT

Siège social : 27, Bd d'Italie — MONTE-CARLO.

Les Créanciers présumés de la faillite de la Société Monégasque dite « Société de Distribution de Matériel » en abrégé SODIMAT, dont le siège social

est à Monte-Carlo, 27, Bd d'Italie, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic de la faillite, Maître Roger ORECCHIA, Syndic de faillites, 30, Bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les Créanciers domiciliés en Principauté de Monaco, et dans le mois pour les Créanciers domiciliés à l'étranger.

Les Créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic de Faillite,
R. ORECCHIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, soussigné le 1^{er} septembre 1966, la Société anonyme monégasque dite «LAVO PRESSING VICTORIA» dont le siège social est à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte, a donné, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} octobre 1966 à Monsieur Saverio BARBARO, teinturier, demeurant à Beausoleil, 23, boulevard du Général Leclerc, la gérance libre d'un fonds de commerce d'exploitation d'une entreprise de teinturerie, dégraissage, lavage, repassage, blanchissage, réparation de linge et vêtements, location de linge, nettoyage, battage de tapis, sis à Monaco, 23, boulevard Princesse Charlotte.

Il a été prévu audit acte un cautionnement de 25.000 francs, qui a été versé entre les mains de la Société.

Monsieur Barbaro est seul responsable de la gérance.

Oppositions s'il y a lieu du chef de la Société bailleresse en l'étude de M^e Crovetto, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 décembre 1966.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Pichot, notaire, en qualité de gérant de l'étude de M^e Louis Aureglia, et M^e Rey, notaire à Monaco, le 26 octobre 1966, confirmé aux termes d'un acte reçu par les mêmes notaires le 9 novembre 1966, M. Jean SASSI, commerçant, demeurant à Monaco, 4, rue Terrazzani, a vendu à M. Louis Joseph MARRINO, boulanger, demeurant à Monaco-Ville, 8, ruelle Sainte-Dévote, un fonds de commerce de bar-restaurant, vins en bouteilles cachetées à emporter, vente et dégustation des huîtres et coquillages, connu sous le nom de «Dydy Bar», exploité à Monaco, 4, rue Terrazzani, ensemble tous éléments corporels et incorporels en dépendant.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds de commerce vendu.

Monaco, le 16 décembre 1966.

Signé : J. PICHOT, gérant.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

“ CENTREX ”

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, n° 25, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, le 22 octobre 1965, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« L'exploitation d'un commerce d'achat, de vente et de représentation de fournitures générales pour « épicerie, droguerie et parfumerie.

« Et généralement, toutes opérations mobilières « et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

b) d'augmenter le capital social d'une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS par l'émission au pair de CINQ CENTS ACTIONS, de CENT FRANCS chacune, à libérer intégralement à la « souscription ;

c) et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 »

« Le capital social est actuellement fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale ;

« Sur ces mille actions, trois cents ont été attribuées à M. LAVAUD, apporteur, et les sept cents actions de surplus, numérotées de 301 à 1.000 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. »

II. — Les résolutions votées par ladite assemblée ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 juillet 1966, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.681 du 12 août 1966.

III. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 octobre 1966.

IV. — Aux termes du même acte du 17 octobre 1966, le Conseil d'administration de ladite société a déclaré que les 500 actions de 100 frs chacune, représentant l'augmentation de capital, sus-relatée, avaient été entièrement souscrites par deux personnes qui les avaient libérées intégralement.

Audit acte est demeuré annexé un état signé d'eux, du Conseil d'administration, contenant les noms, prénoms, profession et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

V. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 16 novembre 1966, les actionnaires de ladite société ont décidé à l'unanimité :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, suivant l'acte précité, reçu le 17 octobre 1966, par le notaire soussigné, et constaté, en conséquence, la réalisation définitive de ladite augmentation de capital ;

b) et de désigner comme deuxième commissaire aux comptes pour les années 1967, 1968 et 1969, M. Gaston LECHENE, expert comptant, demeurant n° 54, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

VI. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 16 octobre 1966, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 novembre 1966.

VII. — Expéditions de chacun des actes précités du 17 octobre 1966 et du 17 novembre 1966 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 novembre 1966.

Pour extrait :

Signé : J.C. RBY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“PRIOFECT S.A.”

anciennement

COMPAGNIE MONEGASQUE DE COMMERCE

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 Francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, n° 7, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine, le 18 avril 1966, les actionnaires de ladite société ont décidé, à l'unanimité, toutes actions présentes :

a) de modifier la dénomination sociale de la société pour transformer cette dernière en « PRIOFECT S.A. » ;

b) de modifier l'objet social en supprimant tout ce qui, dans l'ancien objet social, pouvait se rapporter à l'alimentation humaine et celle du bétail ;

c) d'augmenter le capital social d'une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS par la création et l'émission de cinq cents actions nouvelles de cent

francs chacune, de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription et de regrouper les cinq mille actions anciennes en cinq cents actions nouvelles de cent francs chacune de valeur nominale ;

d) et de modifier, par voie de conséquence, les articles 1, 2 et 4 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article un »

« Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les « propriétaires des actions ci-après créées et celles « qui pourront l'être par la suite et qui sera régie « par les lois de la Principauté de Monaco sur la « matière et par les présents statuts.

« Cette Société prendra la dénomination de « **PRIOFECT S.A.** »

« Son siège social est fixé à Monaco.

« Il peut être transféré en tout endroit de la « Principauté par simple décision du conseil d'ad- « ministration.

« Article deux »

« Cette société a pour objet, à Monaco et à « l'Etranger :

« l'importation et le négoce en gros et demi-gros, « de tous produits industriels, tels que brûleurs à « mazout, à gaz, et accessoires qui s'y rattachent ;

« 2° l'exploitation industrielle de ces produits « de tous brevets à acquérir s'y rattachant ;

« 3° et d'une façon générale, toutes opérations « mobilières ou immobilières se rattachant directe- « ment à l'un des objets ci-dessus énoncés.

« Article quatre »

« Le capital social est fixé à CENT MILLE « FRANCS. Il est divisé en MILLE ACTIONS de « CENT FRANCS chacune, émises en numéraire et « entièrement libérées à la souscription. »

II. — Les résolutions votées par ladite assemblée ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 septembre 1966, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.691 du 21 octobre 1966.

III. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 novembre 1966.

IV. — Aux termes du même acte, reçu en minute, par le notaire soussigné, le 21 novembre 1966, le Conseil d'Administration, délibérant valablement, a déclaré que les 500 actions de 100 francs chacune représentant l'augmentation de capital, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, avaient été entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Audit acte est demeuré annexé un état signé des membres du Conseil d'administration assistant à la délibération et contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, toutes actions présentes, le 22 novembre 1966, les actionnaires de ladite société ont décidé à l'unanimité :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le conseil d'administration dans l'acte précité, du 21 novembre 1966, et constaté, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

b) et de désigner M. Roger ORECCHIA, expert comptable, demeurant n° 30, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, comme deuxième commissaire aux comptes pour les exercices 1967, 1968 et 1969.

VI. — L'original de ladite assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 1966, a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné, avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

VII. — Expéditions de chacun des actes précités ont été déposées le 12 décembre 1966 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 décembre 1966.

Pour extrait :

Signé : J.C. RBY.